



57420 FEY
Tél. 03 87 52 84 76

ARRETE N°13/ 2019

Arrêté portant limitation de vitesse

LE MAIRE DE FEY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20km/heure,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Allée au bois, après le rond-point vers les lotissements Pré des Seigneurs, rue des Chênes, Rue des Charmes et Impasse de la Forêt de FEY est limitée à 20km/ heure,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de FEY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FEY

ARTICLE 6 : La Secrétaire de Mairie de la commune de FEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARS SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FEY, le 25 juillet 2019
Le Maire,
J. STROZYNA

